



PRÉVOYANCE

—
Les garanties de
prévoyance
personnel cadre*

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE,
DISTRIBUTION ET LOCATION DE
MATÉRIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX
PUBLICS, DE BÂTIMENTS, DE
MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE
PLAISANCE ET ACTIVITÉS CONNEXES
DITES S.D.L.M. (3131)

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, les taux contractuels de cotisation sont appelés avec un coefficient réducteur de 0,88

COTISATIONS	TAUX D'APPEL		
	Cotisation globale	Répartition*	
		Part employeur 60 %	Part salarié 40 %
TOTAL	1,54 % TA ⁽¹⁾ 3,39 % TB ⁽²⁾	0,92 TA ⁽¹⁾ 2,03 TB ⁽²⁾	0,62 TA ⁽¹⁾ 1,36 TB ⁽²⁾

Pour mémoire, rappel des taux contractuels

COTISATIONS	TAUX CONTRACTUELS		
	Cotisation globale	Répartition**	
		Part employeur 60 %	Part salarié 40 %
TOTAL	1,75 TA ⁽¹⁾ 3,85 TB ⁽²⁾	1,05 TA ⁽¹⁾ 2,31 TB ⁽²⁾	0,70 TA ⁽¹⁾ 1,54 TB ⁽²⁾

* Personnel cadre - On entend par salariés cadre, le personnel cadres de niveaux VII à IX (coefficients C10 à C60) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP affiliés à l'AGIRC.

** Les différents accords ne prévoient pas de ventilation du taux par garanties.

(1) Tranche A (TA) : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) Tranche B (TB) : partie du salaire annuel brut compris entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.